



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



07912-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.269/2/Rev.1

7 mars 1978

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Premier Groupe de travail sur les contrats et
les assurances relatifs aux usines d'engrais

Vienne, 14-17 février 1978

RAPPORT

id.78-1241

Table des matières

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. ORGANISATION DE LA REUNION	5
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	6
III. RESUME DES TRAVAUX	9
A. Risques à couvrir par une assurance multilatérale	9
B. Evaluation des dommages indirects en vue de l'indemnisation par l'assurance	11
C. Possibilité de couvrir les dommages indirects par des assurances privées	12
D. Soutien éventuel des pouvoirs publics à un système d'assurance contre les dommages indirects	14
E. Projet de clause contractuelle portant assurance contre les dommages indirects occasionnés par des vices de conception	15
<u>Annexes</u>	
I. Liste des participants	17
II. Liste des documents présentés à la réunion	22
III. Questionnaire établi par l'ONUDI sur les dommages indirects dus au mauvais fonctionnement des usines d'engrais construites dans les pays en développement entre 1960 et 1977	23

INTRODUCTION

1. La deuxième Conférence générale de l'ONUDI, tenue à Lima (Pérou) en mars 1975, avait recommandé que l'ONUDI étende son action à la mise en place d'un système de consultations permanentes entre pays développés et pays en développement ainsi qu'entre ces derniers. Le but de ces consultations devait être d'aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs d'industrialisation, et notamment à porter leur part de la production industrielle mondiale à au moins 25 % d'ici à l'an 2000.

2. La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais a été organisée à Vienne, en janvier 1977. Elle a rassemblé plus de 250 participants, représentant les pouvoirs publics, les milieux industriels et le monde du travail de 60 pays.

3. Les participants à cette réunion ont observé que les usines d'engrais ou certains matériels ne fonctionnaient pas toujours de façon satisfaisante, ce qui entraînait des dommages indirects élevés pour les acheteurs de ces équipements. Ils ont en outre noté que les clauses de pénalité qui figurent dans les contrats internationaux n'offraient pas une protection suffisante contre ce genre de préjudices. Les participants ont examiné par ailleurs la proposition de l'ONUDI d'étudier la possibilité d'établir un système multilatéral d'assurance contre les dommages indirects. Tout en approuvant les objectifs fondamentaux de ce système, ils ont estimé que sa mise en oeuvre risquait de soulever des difficultés d'ordre pratique. Une étude plus approfondie serait donc nécessaire.

4. Il a été suggéré d'organiser en 1978 une deuxième réunion de consultation et de retenir la question ci-après parmi les problèmes à étudier avant cette réunion :

Procédures contractuelles voulues pour permettre la création et le fonctionnement satisfaisants des usines d'engrais, et mécanismes multilatéral d'assurance envisagé pour garantir la protection des intérêts de toutes les parties intéressées, notamment par des compensations suffisantes en cas de dommages indirects.

5. Le Groupe de travail a été convoqué pour étudier cette question et pour participer à l'élaboration des conclusions et des recommandations qui doivent être examinées au cours de la deuxième réunion de consultation sur l'industrie des engrais, que l'ONUDI envisage d'organiser à Innsbruck (Autriche) du 6 au 10 novembre 1978.

6. On trouvera à l'Annexe II la liste des documents qui ont été soumis aux membres du Groupe de travail. Ces documents comprenaient : a) le projet de rapport du Séminaire technique sur les méthodes de passation des marchés et les systèmes d'assurance pour l'industrie des engrais et l'industrie chimique, tenu à Lahore (Pakistan) du 25 au 29 novembre 1977; b) un document du Secrétariat de l'ONUDI sur quelques incidences pratiques de la création d'un système multilatéral d'assurances contre les dommages indirects occasionnés par le mauvais fonctionnement d'usines d'engrais ou de certains éléments de leur équipement.

I. ORGANISATION DE LA REUNION

7. Le premier Groupe de travail sur les contrats et les assurances relatifs aux usines d'engrais s'est réuni à Vienne, du 14 au 17 février 1978. Il rassemblait 37 participants, venant de 20 pays, et les observateurs de 5 organisations. La liste des participants figure à l'Annexe I.

8. La réunion a été ouverte par M. A. Hacini, Chef par intérim de la Section des négociations, de l'ONUDI.

9. MM. A. Shah Nawaz (Pakistan) et H. Meynen (République fédérale d'Allemagne) ont été respectivement élus Président et Coprésident du Groupe de travail.

10. Les membres du Groupe de travail ont adopté l'ordre du jour suivant :

- Risques à couvrir par une assurance multilatérale;
- Evaluation des dommages indirects en vue de l'indemnisation par l'assurance;
- Possibilité de couvrir les dommages indirects par des assurances privées;
- Soutien éventuel des pouvoirs publics à un système d'assurance contre les dommages indirects;
- Projet de clause contractuelle portant assurance contre les dommages indirects causés par des vices de conception.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

11. Les vices de conception, de fabrication, de construction ou de montage ne suffisent pas à expliquer l'insuffisance du niveau de production de certaines usines d'engrais.

12. L'acheteur d'une usine d'engrais doit prendre toutes les mesures voulues pour se prémunir contre les causes de mauvais fonctionnement sur lesquelles il a prise. Les membres du Groupe de travail ont insisté sur les points suivants :

- a) Le projet même doit être établi, analysé et évalué avec soin;
- b) Le contrat doit être soigneusement rédigé, le cas échéant avec le concours de juristes ou de techniciens, de façon à ce que les intérêts de l'acheteur soient dûment protégés;
- c) L'acheteur fera appel éventuellement à des bureaux d'études ou de consultation compétents pour établir et évaluer les soumissions et pour protéger ses intérêts pendant la conception, la fabrication et la construction des équipements ainsi que durant les essais de réception;
- d) Pour la gestion, les exploitants peu expérimentés s'assureront le concours d'une autre société exploitante avant et après les essais de réception;
- e) L'acheteur conclura avec les propriétaires d'autres usines en exploitation les arrangements voulus pour assurer, avant le démarrage de l'usine, la formation d'un personnel qualifié en nombre suffisant.

13. L'adoption des mesures ci-dessus, le choix d'un entrepreneur expérimenté et honorable et la rédaction d'un contrat satisfaisant permettent de réduire au minimum les risques liés à la création et à l'exploitation d'une usine d'engrais.

14. Les mesures exposées ci-dessous, déjà utilisées dans la pratique, peuvent elles aussi protéger l'acheteur :

- a) Dans l'état actuel des choses, des cautions de bonne fin de 8 à 10 % du montant du marché, voire de 15 %, sont demandées et obtenues. Etant donné qu'aux Etats-Unis d'Amérique des cautions de 25 % ou plus sont courantes dans l'industrie du bâtiment, l'industrie mécanique et l'industrie de la défense, des cautions du même ordre pourraient être envisagées dans les contrats concernant la construction d'usines d'engrais dans les pays en développement;

- b) Une assurance tous risques pour entrepreneur peut être souscrite conjointement par les entrepreneurs, les fournisseurs, les sous-traitants et les acheteurs;
- c) L'acheteur peut conclure une assurance complémentaire contre les dommages indirects dus aux risques assurés par la police recommandée ci-dessus.

15. Après réception satisfaisante de l'usine, les assureurs privés peuvent prendre en charge les risques de panne mécanique et les dommages indirects subis de ce fait par l'acheteur. En outre, la plupart des machines et le gros du matériel sont garantis par le fournisseur pendant la première année de fonctionnement. Dans ces conditions, le contrat conclu et le recours à l'assurance privée offrent à l'acheteur des moyens de protection efficaces.

16. Dans les circonstances actuelles, l'acheteur est moins bien protégé contre les vices de conception, de fabrication, etc., du matériel qui apparaissent pendant la construction et les essais de réception ou après la réception de l'usine. Ces risques sont exclus des polices d'assurance tous risques pour entrepreneurs, et la plupart des entrepreneurs, qui acceptent d'être tenus responsables des vices de conception, de fabrication, etc., déchargent en revanche expressément leur responsabilité pour les dommages indirects qui en découlent.

17. Les membres du Groupe de travail ont donc recommandé que l'on prévienne une clause spéciale relative à l'assurance contre les dommages indirects dus aux vices de conception, de fabrication, etc., dans les contrats types pour la construction d'usines d'engrais que l'ONUDI élabore actuellement pour les diffuser, sous forme de projets de textes, au cours de la première semaine de septembre 1978. Le Groupe de travail, après avoir examiné le libellé de cette clause, en a approuvé le texte, qui constitue le paragraphe 18 ci-après.

18. Outre les polices d'assurance normalement exigées en vertu des autres articles du contrat, l'acheteur et l'entrepreneur contracteront, dans la mesure du possible, et d'un commun accord, une assurance au nom de l'acheteur contre les dommages indirects causés par les vices de conception, de matériaux ou d'exécution ainsi que par les défauts de construction ou de montage imputables à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants. Toutefois, le simple fait de payer la prime relative à cette police n'engage pas la responsabilité de l'acheteur ou de l'entrepreneur.

19. Reprenant une recommandation formulée lors d'une réunion antérieure, les membres du Groupe de travail ont suggéré que l'ONUDI analyse les causes de mauvais fonctionnement constatées dans les usines d'engrais qui ont été installées dans les pays en développement au cours des 10 dernières années, en s'attachant tout spécialement aux dommages découlant des vices de conception, de fabrication, etc. Les conclusions de cette analyse devraient elles aussi être prêtes pour la première semaine de septembre 1978.

20. Après avoir établi les contrats types et procédé à cette analyse du fonctionnement des usines d'engrais dans les pays en développement, l'ONUDI convoquerait un petit groupe de travail, composé d'experts en assurance des pays développés, des pays en développement et d'autres parties intéressées, et qui étudierait dans quelle mesure les assureurs privés peuvent fournir cette extension des risques assurés. Ce groupe de travail se réunirait à la fin de septembre 1978, avant la deuxième Réunion de consultation, qui est prévue pour novembre 1978.

21. Ces experts indiqueraient aussi à l'ONUDI si le marché mondial de l'assurance a une capacité suffisante pour prendre en charge les gros risques que comporte ce genre d'assurance. En cas de réponse négative, les participants à la deuxième Réunion de consultation seraient invités à examiner s'il convient de demander aux gouvernements de fournir la couverture supplémentaire nécessaire pour mettre en service le système d'assurance proposé ci-dessus.

22. Le Groupe de travail a estimé que la présence des dispositions recommandées dans les contrats relatifs à la construction d'usines d'engrais (surtout celles visées au paragraphe 18 ci-dessus), l'utilisation des contrats types que l'ONUDI est en train d'élaborer et les autres mesures envisagées au paragraphe 6 ci-dessus, contribueraient à une construction et à une exploitation satisfaisantes des usines d'engrais dans les pays en développement. Ces mesures, qui forment un tout, devraient donc être soumises pour examen à la deuxième Réunion de consultation.

III. RESUME DES TRAVAUX

A. Risques à couvrir par une assurance multilatérale

23. On a signalé que, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, les usines d'engrais ne fonctionnaient pas toujours de façon satisfaisante. Il importait donc d'étudier de façon approfondie les causes de mauvais fonctionnement, et se demander lesquelles de ces causes pourraient être couvertes par un système multilatéral d'assurance.

24. Les membres du Groupe de travail ont noté que, dans l'état de choses actuel, si le mauvais fonctionnement d'une usine est dû à des procédés ou à des matériels défectueux, les obligations contractuelles du fournisseur se limitent à la réparation des défauts. Le fournisseur n'est pas tenu par le contrat de dédommager l'acheteur pour les préjudices indirects.

25. On a donc admis que le principal but d'un système d'assurance multilatéral serait de couvrir les dommages indirects occasionnés par les vices de conception, de matériaux ou de fabrication et par les défauts de construction ou de montage imputables aux entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs ou fabricants.

26. Les membres du Groupe de travail représentant des pays en développement ont fait observer qu'ils s'intéressaient surtout au sort des usines qui accusent des insuffisances graves, c'est-à-dire où la production reste en deça du niveau prévu, dont le fonctionnement est constamment interrompu par des pannes ou, pire encore, qui ne marchent pas du tout.

27. On a reconnu que le retard d'achèvement des usines constituait également un risque à couvrir. Plusieurs membres du Groupe de travail ont fait état de cas où la date d'achèvement avait été repoussée. Dans un de ces cas, le propriétaire de l'usine avait obligé le fournisseur à lui procurer des engrais pour remplacer les quantités que ces retards avaient empêché de produire. Dédommager financièrement le propriétaire à raison de la production perdue ou des frais d'exploitation accrus ne suffisait pas : encore fallait-il protéger sa réputation en tant qu'approvisionneur du marché.

28. L'inaptitude du fournisseur à mener à bien la construction de l'usine conformément au contrat, par suite d'insolvabilité ou pour d'autres raisons d'ordre commercial, était un autre risque à examiner. On a fait observer que les cautions de bonne fin offraient un moyen de se prémunir contre ce risque, et que le montant de ces cautions devait être suffisamment élevé pour permettre aux garants ou aux propriétaires de l'usine de faire achever le projet par un autre entrepreneur ou fournisseur. On a estimé que le montant de la caution de bonne fin à constituer à cet effet ne devrait normalement pas dépasser 25 % de la valeur du contrat^{1/ 2/}.

1/ Les membres du Groupe de travail ont noté que des cautions de bonne fin de 8 à 10 %, voire de 15 %, sont actuellement demandées et obtenues, et qu'aux Etats-Unis d'Amérique les cautions en usage dans l'industrie du bâtiment, l'industrie mécanique et l'industrie de la défense s'élèvent à 25 % ou plus.

2/ La déclaration suivante de la Banque mondiale à ce sujet a été communiquée à l'ONUDI avant la réunion du Groupe de travail :

"En vertu des directives de la Banque relatives aux fournitures, qui s'appliquent à la plupart des contrats qu'elle finance, les emprunteurs sont tenus d'obtenir une caution pour l'exécution des engagements contractuels par les entrepreneurs et fournisseurs en cas de défaillance ou de défaut d'exécution de leur part. Les règles en vigueur stipulent que le soumissionnaire doit pouvoir choisir à cet effet entre une caution de bonne fin et une garantie bancaire. Si le choix est laissé au soumissionnaire, et non pas à l'emprunteur, c'est que les conditions de l'activité industrielle et commerciale diffèrent d'un pays à l'autre. C'est ainsi qu'en Amérique du Nord les entreprises qualifiées peuvent normalement obtenir sans difficulté des cautions de bonne fin, alors qu'en général les entrepreneurs européens n'ont pas accès à ce type de garantie; et que l'inverse est vrai pour les garanties bancaires. Les règles de la Banque sont conçues de manière à ne pas faire bénéficier certains entrepreneurs d'un avantage inéquitable en imposant une forme obligatoire de cautionnement, et la solution retenue consiste donc à laisser aux soumissionnaires le choix de la garantie. Il n'y a pas de règle générale quant au montant de la garantie : celle-ci doit seulement être appropriée au contrat en question; mais, comme c'est le soumissionnaire qui choisit le titre de garantie, il a été décidé que le montant de la couverture serait approprié au type de garantie choisi. Etant donné que les garanties bancaires exigent normalement une couverture de 10 à 15 % il n'est pas nécessaire que le montant des cautions de bonne fin dépasse 20 à 30 % de la valeur du contrat. On a estimé par ailleurs que le risque de défaillance augmente avec l'avancement des travaux et qu'il atteint un maximum au cours de la phase finale d'exécution, pour laquelle une caution de 20 à 30 % du montant du contrat devrait être normalement suffisante. Cependant, lorsqu'il s'agit de projets industriels très importants, le montant de la garantie exigée par les règles de la Banque pourra être porté nettement au-dessous de ces chiffres, de manière à susciter une compétition suffisante."

29. On a convenu que le système d'assurance devrait porter sur deux périodes très distinctes : a) la période allant jusqu'aux essais et à la réception de l'usine par le propriétaire, pendant laquelle c'est l'entrepreneur qui est tenu par le contrat de prendre à sa charge la plupart des risques énumérés ci-dessus; b) la période suivant les essais et la réception de l'usine par le propriétaire, pendant laquelle c'est généralement au propriétaire qu'il incombe de faire couvrir les risques dont il a été question plus haut.

30. On a estimé que le système d'assurance recommandé au paragraphe 12 ci-dessus ne devrait pas s'étendre aux causes de mauvais fonctionnement sur lesquelles le propriétaire de l'usine peut agir : interruption de l'approvisionnement en énergie électrique ou en eau, volume de vente insuffisant pour une production à plein rendement, etc.

B. Evaluation des dommages indirects en vue de l'indemnisation par l'assurance

31. Les membres du Groupe de travail ont été informés que les assureurs privés prenaient effectivement à leur charge les dommages indirects découlant des retards d'achèvement de l'usine et des pertes de production après sa réception, à condition que ces dommages résultent d'un événement assuré (incendie, explosion, panne mécanique, etc.).

32. Dans de tels cas, les dommages indirects sont actuellement calculés d'une façon convenue avec l'assuré. On applique habituellement l'une des deux formules de base suivantes : a) manque à gagner, calculé de manière à tenir compte des préjudices financiers auxquels est exposé l'assuré; b) accroissement des frais d'exploitation calculé d'après les dépenses à engager pour remplacer la production perdue par d'autres fournitures.

33. On a estimé que l'assurance devait être fournie sur la base d'une définition précise des dommages indirects, qui serait normalement approuvée d'un commun accord avant le début de la construction de l'usine. Ceci permettrait en particulier de calculer les dommages indirects occasionnés par les retards d'achèvement de l'usine.

34. On a fait observer que les pays en développement voudraient peut-être calculer le montant des risques couverts sur la base d'une usine fonctionnant à 80 % seulement de sa capacité et non à 100 %. Certains propriétaires en revanche pourraient se contenter

des dommages-intérêts correspondant aux frais fixes d'exploitation de l'usine, y compris les intérêts à payer, et à l'amortissement de l'usine. Dans tous les cas, le niveau de capacité pour lequel le propriétaire fera assurer l'usine dépendra dans une certaine mesure du montant de la prime.

35. Pour ce qui est de la durée de l'assurance, on a considéré que celle-ci devrait couvrir les 24 premiers mois d'exploitation, à compter de la date d'achèvement des essais de réception. Au cas où l'assurance serait encore nécessaire après ce délai, une autre police serait souscrite. On a fixé à 24 mois la période maximum d'indemnisation pour retard d'achèvement de l'usine : ce délai permettrait de régler par la voie judiciaire ou par arbitrage tout litige entre le propriétaire et l'entrepreneur.

36. Compte tenu de ce qui précède, on a évalué à 30 à 50 millions de dollars le montant maximum des demandes en réparation de dommages indirects qui pourraient être présentées aux assureurs pour un complexe d'ammoniaque et d'urée coûtant 200 millions de dollars, étant entendu que le premier de ces chiffres pourrait augmenter en fonction du second.

C. Possibilité de couvrir les dommages indirects par des assurances privées

37. Pendant la période de construction d'une usine d'engrais, les intéressés contractent habituellement une police d'assurance tous risques pour entrepreneurs ou une police d'assurance tous risques pour travaux de construction. Cette police, souscrite conjointement par les entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et acheteurs, porte sur le montant total du contrat et couvre un certain nombre de risques spécifiés pouvant interrompre ou ralentir l'exécution du projet (incendie, séisme, etc.).

38. On peut compléter cette protection en contractant une police pour les dommages indirects provoqués par les risques assurés. Cette assurance, dite pour "perte des bénéfices escomptés", est souscrite au nom de l'acheteur ou du propriétaire de l'usine, puisque c'est lui qui subira les préjudices découlant des retards d'achèvement.

39. Les membres du Groupe de travail ont constaté que les polices indiquées ci-dessus ne couvrent pas les risques dus aux vices de conception de l'usine, aux retards de livraison de matériel ou aux pannes d'articles d'équipement déterminés survenant au cours

des essais de fonctionnement, avant l'achèvement de la procédure de réception. La nouvelle forme d'assurance proposée devrait donc s'étendre à ces risques, ainsi qu'aux dommages indirects pouvant découler des retards d'achèvement de l'usine dus à ces événements.

40. Les membres du Groupe de travail se sont en outre accordés pour estimer que c'est cette période - jusqu'à la fin de la procédure de réception - qui est la période critique. Les retards d'achèvement de l'usine ne sont dans l'intérêt ni du fournisseur ni de l'acheteur.

41. On a fait observer que, si le contrat prévoit des pénalités pour les retards d'exécution, l'entrepreneur peut jusqu'à un certain degré se couvrir contre ces pénalités, lorsque ces retards sont dus à des livraisons tardives de matériel. A ce propos, on a fait valoir que l'achèvement est souvent retardé par des causes dont l'acheteur ou les autorités du pays d'implantation sont responsables. Ces causes devraient elles aussi être exclues de l'assurance.

42. Pour ce qui est de la période qui suit les essais de réception, on a indiqué que les risques de panne mécanique peuvent être couverts par les assureurs privés. Les dommages indirects causés par ces pannes peuvent aussi être assurés.

43. Les risques qui restent à couvrir sont surtout les risques dus aux vices de conception qui ne se manifestent qu'après l'achèvement des essais de réception. On a cité à ce propos le cas d'une usine dont les réseaux d'approvisionnement en énergie électrique, en eau, etc., étaient conçus de façon à ne permettre qu'un fonctionnement à 80 % de la capacité nominale - d'où une perte permanente pour le propriétaire pendant toute l'existence de l'usine. Pour ce qui est des possibilités de couvrir ce genre de risque sur le marché mondial de l'assurance, on a fait observer qu'elles sont actuellement limitées. L'assurance "ingénierie" n'offre pas une ventilation suffisante des risques. Par ailleurs, les renseignements dont on dispose pour apprécier les risques à couvrir ne sont pas suffisants. Il est donc peu probable que les assurances privées consentent pour le moment à cette extension des risques.

44. Afin de réunir la documentation nécessaire pour apprécier les risques, l'ONUDI devrait sans tarder donner suite à la recommandation d'une réunion antérieure, qui a demandé que l'on fasse une étude sur le fonctionnement des usines d'engrais

construites dans les pays en développement au cours des 10 dernières années. Un questionnaire utilisable à cette fin a été proposé; il constitue l'Annexe III au présent rapport.

D. Soutien éventuel des pouvoirs publics à un système d'assurance contre les dommages indirects

45. Des représentants des organismes d'assurance-crédit à l'exportation de quelques pays assistaient à la réunion du Groupe de travail. Ils ont été priés d'indiquer si les gouvernements des pays fournisseurs pourraient assurer le fonctionnement des usines d'engrais, grâce à un nouveau système proche du système d'assurance-crédit à l'exportation.

46. On a fait observer que les pays fournisseurs cherchaient surtout à stimuler les ventes de matériel et d'équipement pour les nouvelles usines d'engrais. Les gouvernements de ces pays avaient donc un certain intérêt à garantir le fonctionnement technique des installations livrées. Quant aux pays en développement, c'est le mauvais fonctionnement de plusieurs usines d'engrais qui les incitait à rechercher une garantie de ce genre. Les représentants des organismes d'assurance-crédit à l'exportation ont fait observer que ceux-ci avaient des attributions limitées, et que le nouveau type d'assurance envisagé ne relevait pas de leur compétence.

47. On a cependant estimé que les pouvoirs publics ou les organisations internationales consentiraient peut-être à participer à la mise en place d'un système d'assurance de ce genre, si les assureurs privés se chargeaient de l'appréciation des risques et de la mise en oeuvre du système. Si, par exemple, les assureurs privés ne pouvaient couvrir qu'un tiers ou la moitié du risque, on pourrait demander aux pouvoirs publics ou à des organismes publics de fournir une couverture complémentaire.

E. Projet de clause contractuelle portant assurance contre les dommages indirects occasionnés par des vices de conception

48. A l'heure actuelle, dans la plupart des cas, les contrats conclus entre les fournisseurs d'usines et les acheteurs dégagent expressément la responsabilité du fournisseur pour les dommages indirects découlant de vices de conception ou de défauts de matériel. Les représentants des entrepreneurs ont fait état des difficultés que ceux-ci éprouveraient si l'on s'écartait de cette pratique. Ces difficultés ont été appréciées par les membres du Groupe de travail.

49. Les risques à prévoir dans une assurance contre les dommages indirects ont été examinés. On a fait observer que, théoriquement, ce type d'assurance devrait couvrir tous les dommages indirects occasionnés par un événement imputable à l'entrepreneur ainsi qu'aux sous-traitants, fournisseurs, fabricants et au pays du vendeur. Pratiquement, il n'existe pas d'assurance aussi étendue. Un moyen terme acceptable, qu'il faudrait chercher à atteindre, consisterait à assurer les dommages indirects occasionnés par les vices de conception, de matériaux ou d'exécution et les défauts de construction ou de montage imputables à l'entrepreneur et aux sous-traitants, fournisseurs ou fabricants.

50. La clause portant assurance contre les dommages indirects, dont on a recommandé l'inclusion dans le contrat type qu'élabore l'ONUUDI pour la construction des usines d'engrais, a donc été libellée comme suit :

- Outre les polices d'assurance normalement exigées en vertu des autres articles du contrat, l'acheteur et l'entrepreneur contracteront, dans la mesure du possible et d'un commun accord, une assurance au nom de l'acheteur contre les dommages indirects causés par les vices de conception, de matériaux ou d'exécution ainsi que par les défauts de construction ou de montage imputables à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants. Toutefois, le simple fait de payer la prime relative à cette police n'engage pas la responsabilité de l'acheteur ou de l'entrepreneur.

51. Les membres du Groupe de travail ont noté que les premiers projets de contrats types de l'ONUDI seraient prêts pendant la première semaine de septembre 1978. Ces projets devraient être examinés par toutes les parties intéressées, de même que le document analysant les causes de mauvais fonctionnement des usines d'engrais construites dans les pays en développement, que l'ONUDI est en train de rédiger.

52. On a suggéré en outre qu'un petit groupe de représentants des milieux d'assurance des pays en développement et des pays développés ainsi que d'autres parties intéressées se réunisse à la fin de septembre 1978 pour étudier cette question, et notamment pour indiquer à la deuxième Réunion de consultation si le marché mondial de l'assurance sera capable de couvrir les risques définis ou si le concours des pouvoirs publics sera nécessaire.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Participants désignés par leur pays

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation, adresse</u>
Allemagne, République fédérale d'	Hans MEYNER	General Counsel UHDE GmbH 10-12 Deggringstrasse D-4600 Dortmund
	Günter STOLZENBURG	Director Hermes Kreditversicherungs AG Hallestrasse 1 D-2000 Hambourg 13
	Adolf F. ORTH	Production Manager Hoechst AG Postfach 800320 D-6230 Frankfurt/Main 80
Argentine	Lucio R. BALLESTER	Subsecretario Desarrollo Industrial Secretaria Desarrollo Industrial Avenida Julio A. Roca 651 Buenos Aires
Autriche	Manfred A. REITER	Duftschnidgasse 14 A-4020 Linz
Bangladesh	Rafiquddin AHMAD	Chairman Bangladesh Chemical Industries Corporation Ministry of Industries Government of Bangladesh Shilpa Bhavan, Motijheel C.A. Dacca
Belgique	Ronald BAUDONCK	Fonds de pouvoir Office National du Dueroire 40, square de Meus B-1040 Bruxelles
	Fernand SCHOBENS	Conseiller juridique Coppée Rust S.A. 251, avenue Louise B-1150 Bruxelles

<u>Paye</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation, adresse</u>
Colombie	Octavio GALLON	Gerente de Inversiones Instituto de Fomento Industrial 10° piso Avianca Bogotá, D.E.
Egypte	Mahmoud Abdel-Raof SHOUKRY	Chairman Abu-Qir Fertilizer and Chemical Industry Company 48 Horria Street Alexandrie
Hongrie	Istvan TATAR	Commercial Director Chemokomplex P.O. Box 141 Nepkoeztarsasag utja 60 H-1389 Budapest 62
Inde	S.K. MUKHERJEE	Director Fertilizer Corporation of India Madhuban 55, Nehru Place 110024 New Delhi
Indonésie	Hasan KASIH	President Director P.T. Pupuk Sriwidjaja (PUSRI) 104 Letn. Jend. S. Parman P.O. Box 2371 Djakarta
	Harry WONKAREN	Chief Bureau of Foreign Relations P.T. Pupuk Sriwidjaja (PUSRI) 104 Letn. Jend. S. Parman P.O. Box 2371 Djakarta
Iran	Ataollah CHAFFARI	General Manager Legal Division and Contracts National Petrochemical Company P.O. Box 2895 Teheran
Iraq	Mohammed AL-SHKRI	Director of Fertilizer Industries State Organization of Industrial Design and Construction Ministry of Industry and Minerals Government of Iraq Baghdad

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation, adresse</u>
Italie	Horst-Maria FLENKENTHALLER	Manager of Sales and Contract Department Snamprogetti S. Donato Milanese Milan
	Ettore ANZUINI	Production Manager in Manfredonia ANIC S. Donato Milanese Milan
	Marco CANTELE	Attache commercial Ambassade d'Italie à Vienne Rennweg 27 A-1030 Vienne (Autriche)
	Enrico STACUL	Contract Manager Snamprogetti S. Donato Milanese, Milan
Nigeria	Edward N. EKE	Principal Assistant Secretary Federal Ministry of Industries Federal Secretariat, Ikoyi PMB 12614 Lagos
Pakistan	Ahmed SHAH-NAWAZ	Chairman National Design and Industrial Services Corporation Ltd (NDISC) Hotel Ambassador Building Lahore
Pays-Bas	Leendert PRONK	General Counsel UKF Postbus 45 Nalieberaan 81 Utrecht
	Boudewijn de MELJER	Account Executive Hudig Langeveldt Postbus 357 Gr. Bickerstraat 74 Amsterdam

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation, adresse</u>
Pays-Bas	Rogier C.M. CHORUS	Head of International Affairs Department Export Credit Insurance and Investment Guarantees Ministry of Finance Korte Voorbout 7 La Haye
	Justinus E.H. CLIFFORD KOCQ Van BREUGEL	Jurist Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij N.V. Keizersgracht 258 Amsterdam
Roumanie	Nicolae POPOVICI	Directeur technique Institut des projets technologiques pour l'industrie chimique (Iprochim) 19-21 H. Eminescu 71144 Bucarest 1
Royaume-Uni	Derek C. FRASER	Director Willis Faber (Construction) LTD 10 Trinity Square Londres EC 3 et Lloyds, Londres
Venezuela	Sergio SAEZ	Jefe de Programación y Suministros Petroquímica de Venezuela S.A. Apartado 2066 Caracas
	Francisco VELZ- VALERY	Représentant permanent suppléant auprès de l'ONU Ambassade de Venezuela à Vienne Laroldkanergasse 22/4 A-1030 Vienne (Autriche)

Organisations régionales ou internationales

<u>Organisation</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>
Asociación de Desarrollo de Industria de Fertilizantes en América Latina (ADIFAL)	Eduardo GUTIERREZ-SALGADO	Secrétaire technique de l'ADIFAL Florenxia 57, 9° piso México 6 D.F. (Mexique)
Association internationale des fabricants de superphosphate	Adolf F. ORTH	Hoechst AG Postfach 800320 D-5230 Frankfurt/Main 30 République fédérale d'Allemagne
Centre d'étude de l'azote (CEA)	Marc H. BESSO	Chef Licences LONZA AG Münchensteinerstrasse 38 CH-4002 Bâle. (Suisse)
Communauté économique européenne (CEE)	Mendel GOLDSTEIN	Administrateur Direction générale du Développement 200, rue de la Loi B-1049 Bruxelles (Belgique)
FAO/Comité consultatif de l'industrie des engrais (CCIE)	Denis J. HALLIDAY	Attaché de liaison Bureau de liaison FAO/CCIE Via delle Terme di Caracalla Rome (Italie)

Consultants

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation, adresse</u>
Etats-Unis d'Amérique	D. SUBRAMANIAM	Barrister-at-Law International Technology Contracts and Commercial Arbitration 89 Queen Court Hillsdale New Jersey 07642
Royaume-Uni	M.E. RIVERS	Director Reinsurance and Multinational Insurance, Division Hogg Robinson and Gardner Mountain International Ltd Lloyds Chambers 9-13 Crutched Friars Londres EC3N 2JS

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES A LA REUNION

- ID/WG.269/1 **Quelques incidences pratiques de la création d'un système multilatéral d'assurance contre les dommages indirects occasionnés par le mauvais fonctionnement d'usines d'engrais ou de certains éléments de leur équipement**
Secrétariat de l'ONUFI
- ID/WG.259/3 **Résumé de quatre communications rédigées à la demande de l'ONUFI sur les contrats et les systèmes d'assurance pour les usines d'engrais**
- ID/WG.259/4 **Legal aspects of contracts for the successful construction, operation and maintenance of large fertilizer and chemical processing plants**
D. Subramaniam
- ID/WG.259/5 **Insurance cover available from commercial sources relating to the construction and initial operation of fertilizer plants**
Hogg Robinson and Gardner Mountain Reinsurance Limited
- ID/WG.259/21 **Evaluation of risks in tender preparation**
T.H. Evans
- ID/WG.259/24 **Some observations on contract conditions for projects in developing countries**
A. Brown
- ID/WG.259/26/Rev.1 **Draft report of the meeting : Technical Seminar on Contracting Methods and Insurance Schemes for Fertilizer and Chemical Process Industries, Lahore, Pakistan, 25-29 November 1977**

Documents de séance

- CRP/1 **Contracts for fertilizer plants that are equitable for both parties**
- CRP/2 **Statement on World Bank's practice referring to performance bonds for UNIDO**
- CRP/3 **Memorandum by Centre d'Etudes de l'Azote on the successful construction and operation of fertilizer plants**
- CRP/4 **List of participants**
- CRP/5 **List of documents**

Annexe III

QUESTIONNAIRE ETABLI PAR L'ONU DI SUR LES DOMMAGES INDIRECTS
DUS AU MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES USINES D'ENGRAIS
CONSTRUITES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ENTRE 1960 et 1977

PARTIE A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'USINE

1. Nom de la société :
2. Emplacement de l'usine :
3. Date de mise en route de la construction :
4. Date d'achèvement de la construction :
5. Répartition du capital de l'entreprise :
6. Procédé appliqué dans les principales unités de fabrication :
7. Capacité de production spécifiée dans le contrat :
8. Durée des essais de garantie et des essais de fonctionnement :
9. Méthodes appliquées pour estimer le rythme d'exploitation pendant les essais de fonctionnement :
10. Montant du contrat :
11. Type du contrat (clefs en main, remboursement, etc.) :
12. Production obtenue en pourcentage de la capacité nominale (330 jours)
 - Pendant la première tranche de six mois suivant les essais de garantie _____%
 - Pendant la deuxième tranche de six mois suivant les essais de garantie _____%
 - Pendant la troisième tranche de six mois suivant les essais de garantie _____%
 - Pendant la quatrième tranche de six mois suivant les essais de garantie _____%
13. Le contrat prévoit-il des astreintes en cas de mauvais fonctionnement ? Dans l'affirmative, ont-elles été versées ?
14. Les défauts ont-ils donné lieu à des demandes d'indemnisation auprès de compagnies d'assurance ? Dans l'affirmative quel en a été le résultat ?
15. Les défauts constatés ont-ils donné lieu à un procès ? Dans l'affirmative, quel en a été le résultat ?

PARTIE B. CAUSES DES PERTES DE PRODUCTION IMPUTABLES A L'ENTREPRENEUR

15. Mauvais fonctionnement de certains équipements :

Désignation des
équipements :

Nom du constructeur/
du vendeur :

Cause de mauvais fonctionnement :

L'équipement a-t-il été remplacé par le constructeur/vendeur :

Délai de réparation :

Perte de production (en tonnes) :

17. Défauts dans la conception de l'installation :

Défaut :

Nom de l'entrepreneur :

Incidence de ce défaut sur la capacité technique de l'usine :

Mesures prises par l'entrepreneur pour remédier à ce défaut :

Délai de réparation :

Perte de production (en tonnes) :

18. Autres causes de pertes de production :

Causes provoquant fréquemment des pertes :

Autres causes :

PARTIE C. ANALYSE STATISTIQUE DES PERTES DE PRODUCTION PENDANT LES PREMIERES ANNEES D'EXPLOITATION

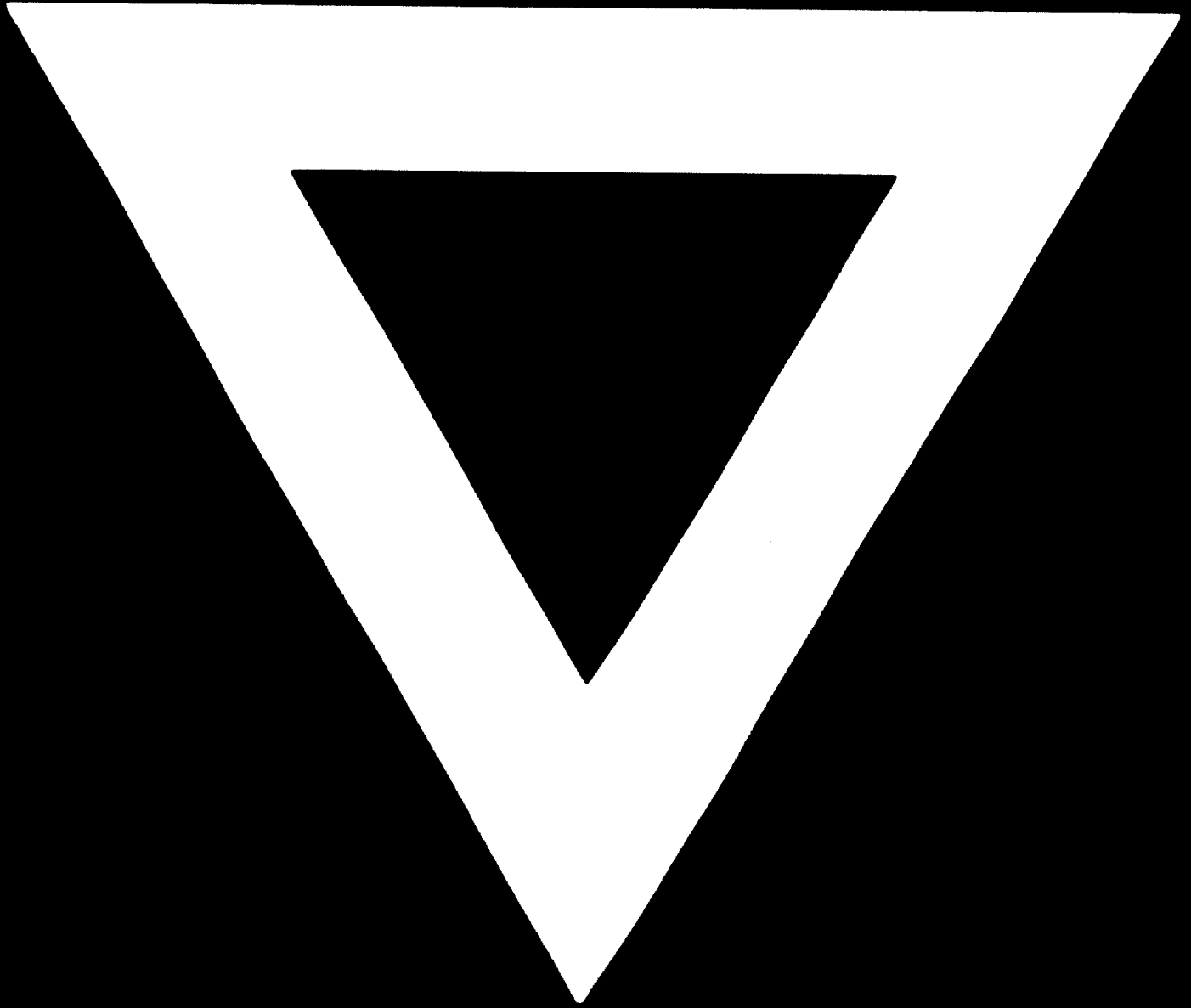
	<u>Exemple^{a/}</u>	<u>1ère année</u>	<u>2ème année</u>	<u>3ème année</u>	<u>4ème année</u>
Capacité de l'usine	350				
Production de l'usine	284				
Différence	<u>76</u>	---	---	---	---
Raisons de la différence					
Fermeture annuelle	30				
Défaut de conception	--				
Panne -- mécanique	--				
- électrique	--				
Qualité des matières premières	--				
Interruption de l'approvisionnement en matières premières	--				
Fonctionnement défectueux	--				
Pas de courant	30				
Pas de pièces de rechange	16				
Pas de débouchés	--				
Autres causes b/	--				
	<u>76</u>				

a/ Ces chiffres visent à indiquer la façon dont ce formulaire doit être rempli.

b/ A préciser.



F - 656



78.10.31